

## Conditions de garantie BBK Constructions

### Garantie en années par traitement et par classe climatique

Substrat + traitement	C 1	C 2	C 3	C 4	C 5 L/M
Acier noir + grénaillage + traitement + 80μ polyester	10	10	10	5	0
Acier noir + grénaillage + traitement + 60μ epoxy + 80μ polyester	10	10	10	10	*
Acier métallisé 40μ + 80μ polyester	10	10	10	0	0
Acier métallisé 40μ + 60μ epoxy + 80μ polyester	10	10	10	5	0
Acier métallisé 80μ + 80μ polyester	10	10	10	5	0
Acier métallisé 80μ + 60μ epoxy + 80μ polyester	10	10	10	10	*
Acier galvanisé + traitement + 80μ polyester	10	10	10	5	0
Acier galvanisé + traitement + 60μ epoxy + 80μ polyester	10	10	10	10	*
Sendzimir 20μ + traitement + 80μ polyester	10	10	10	0	0
Sendzimir 20μ + traitement + 60μ epoxy + 80μ polyester	10	10	10	5	0
Variable par projet	*				

Pour les situations de traitement marquées d'un « \* » ci-dessus, il convient d'examiner au cas par cas si une garantie peut être octroyée. C5 est parfois possible uniquement avec des poudres spéciales. Pour ce type de projets, il n'y a de garantie valable que si elle a été octroyée expressément et par écrit et selon les conditions mentionnées à ce moment.

La garantie décennale représente, de façon dégressive par rapport à la valeur des travaux de peinture facturés pour le projet: 100% – 90% – 80% – 70% – 60% – 50% – 40% – 30% – 20% – 10%

La garantie de quinquennale représente, de façon dégressive par rapport à la valeur des travaux de peinture facturés pour le projet : 100% - 80% - 60% - 40% - 20%

### **Description des catégories de climat.**

- C1 Intérieur : pas de contrainte, bâtiment chauffé avec atmosphère propre. P. ex. magasin, bâtiment de bureaux, hôpital
- C1 Extérieur : sans objet
- C2 Intérieur : pas de contrainte, bâtiment non chauffé où de la condensation peut se former. P. ex. entrepôt, salle omnisports, magasin
- C2 Extérieur : atmosphère à faible niveau de pollution, zone sèche avec peu de pollution atmosphérique, bonne pluviométrie. P. ex. bâtiment à l'intérieur du pays et en zone rurale
- C3 Intérieur : climat intérieur avec niveau élevé d'humidité et une légère pollution. P. ex. laverie, brasserie, laiterie, industrie agro-alimentaire
- C3 Extérieur : zone urbaine ou industrielle avec faible pollution au SO<sup>2</sup> (intérieur du pays), zone littorale avec faible salinité
- C4 Intérieur : climat intérieur avec contrainte élevée P. ex. usine chimique, piscine
- C4 Extérieur : environnement industriel avec pollution élevée au SO<sup>2</sup> et zone littorale avec salinité moyenne. P. ex. chantier naval en zone littorale
- C5/I Intérieur : bâtiment ou zone avec condensation presque permanente et niveau élevé de pollution
- C5/I Extérieur : environnement extérieur avec niveau d'humidité élevé et atmosphère agressive P. ex. pétrochimie
- C5/M Intérieur : bâtiment ou zone avec condensation presque permanente et niveau élevé de pollution
- C5/M Extérieur : zones littorale et intérieure avec salinité élevée 2 km depuis la côte est défini comme C5 – y compris toutes les connexions ouvertes avec la mer. P. ex. plate-forme de forage, bâtiments et matériaux directement placés à la côte et qui sont souvent exposés au vent salé et au sable

## Climat

On catégorise les conditions climatiques en : climat rural, climat maritime et climat industriel.

Plus la corrosion est élevée, plus la classe C est élevée et plus le système de peinture doit répondre à des exigences sévères.

Pour sélectionner correctement le système de peinture, BBK Constructions doit disposer au préalable d'informations relatives à l'emplacement et à l'utilisation des produits.

## Portée de la garantie

Les pièces présentant des vices apparents ne peuvent pas être montées. Si des pièces présentant des vices apparents sont malgré tout montées, BBK Constructions n'intervient pas dans les frais de réparation.

La garantie s'applique pour une corrosion de minimum Ri 3 selon la norme NEN-EN-ISO 4628/3.

Aux termes des présentes conditions générales de garantie, il n'y a de vice que si au moins 3 % de la surface peinte totale, calculée par élément livré individuellement, présentent un défaut constatable à l'oeil nu depuis une certaine distance.

Un contrôle visuel doit être effectué perpendiculairement à la surface apparente, à l'oeil nu et en plein jour (pas de lumière frappant la surface en oblique).

- À l'intérieur à une distance de 3 mètres.
- À l'intérieur à une distance de 5 mètres.

Les défauts ou vices représentant moins de 3 % de la surface totale par projet ou par livraison ou qui ne sont pas visibles à l'oeil nu d'une distance d'au moins 5 mètres pour une application extérieure ou 3 mètres pour une application intérieure, sont considérés comme une usure normale et sont donc exclus de la présente garantie.

Pendant le délai de garantie, qui prend effet à la première date de livraison des objets sous garantie, ces derniers doivent offrir une protection suffisante contre les attaques du support résultant d'influences extérieures non mécaniques.

## Exclusions de garantie

### **1 Les inégalités suivantes ne constituent pas un motif de refus :**

- Inégalités dans la surface de décapage
- Inégalités inhérentes à l'application de la couche de zinc
- Inégalités dans le support tolérées lors de la préparation de la couche de couverture

### **2 Des différences de couleurs sont possibles entre différents lots ou différentes livraisons.**

Des différences entre la réalité et le nuancier sont possibles surtout pour les couleurs de peintures à effets, métallisées et nacrées. BBK Constructions décline toute responsabilité pour ces différences. Avant d'exécuter la mission, il est dès lors conseillé de demander un échantillon pour approbation au donneur d'ordre.

**3 Les dommages causés ou apportés volontairement, délibérément ou à la suite d'une faute** grave par le donneur d'ordre et/ou des tiers, y compris ceux qui sont provoqués avec leur complicité, comme les dommages dus au transport et les dommages au revêtement découlant des travaux de montage, ne sont pas couverts par la garantie.

Sont exclus de la garantie tous les dommages découlant de ou ayant trait à des opérations erronées et/ou irréfléchies et/ou insuffisantes dans le domaine de :

- Nettoyage et entretien
- Transport et entreposage
- Montage
- Contraintes mécaniques
- Livraison

**4 Les dommages provoqués par :**

- Guerre, guerre civile, actes de terrorisme ou sabotage, rébellion, troubles, soulèvement, grève, lock-in, réquisition, embargo, épidémies, accidents ou toute circonstance similaire.
- Éruption volcanique, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée et tout autre cataclysme naturel de nature catastrophique
- Conséquences directes et indirectes d'explosions, dégagements de chaleur supérieurs à 100°C, rayonnements, radiations, radioactivité, rayonnements ionisants, matières fissiles ou déchets toxiques, explosifs ou dangereux.
- Violence ou autres circonstances imprévues

**5 Les dommages découlant du non-respect des règles** servant de base à l'approbation des produits, profils ou matériaux garantis

**6 Tous les dommages découlant d'une faute professionnelle caractérisée** commise par le donneur d'ordre et/ou des tiers, à savoir le non-respect des lois, règles ou usages réglementant les secteurs d'activités des peintres.

**7 Tous les dommages divers de la peinture en poudre dus à :**

- Une modification fondamentale apportée aux produits, profils ou matériaux
- Une utilisation anormale, l'usure ou le vieillissement normal
- La déformation, le cintrage, l'allongement, la torsion et/ou l'évolution de la surface d'appui
- Un choc ou impact d'origine mécanique
- Un choc ou impact thermique important et fort
- Un rejet et des vapeurs de produits chimiques, sauf s'ils ont été homologués par l'expert
- Une surface d'appui ou un support n'ayant pas été traité selon les règles stipulées par le peintre ou selon les règles de l'art spécifiées
- Un mouvement ou un tassement anormal du bâtiment
- Une humidité montante provenant de fondations ou de remblais
- Une infiltration le long de surfaces non revêtues.

- Une erreur de construction des surfaces traitées
- Un choc thermique et/ou une exposition prolongée à des températures supérieures à 70°C
- Un défaut provenant de dommages mécaniques, chocs mécaniques, importants chocs thermiques, frottement d'objets contondants, éclaboussures et vapeurs de produits chimiques et de poussière de métal

**8** *Tous les dommages aux tiers et tous les dommages couverts par une assurance responsabilité civile.*

Sont notamment exclus :

- Les conséquences dommageables d'un défaut des produits, profils, matériaux ou travaux, si elles étaient connues du donneur d'ordre et/ou de tiers ou ont été signalées par eux
- Les dommages consécutifs directs ou immatériels tels que : perte de jouissance, chômage, immobilisation, dépréciation, intérêts de retard ou astreintes, perte de clientèle, etc. Y compris les dommages consécutifs à des travaux de réparation, notamment, et sans restriction, la perturbation d'exploitation, la stagnation, les frais de nettoyage, les dommages à d'autres objets, tous dans l'acceptation la plus large du terme.
- Les dommages provoqués à la suite de la responsabilité décennale, articles 1792 et 2270 du Code Civil, ou les articles similaires d'un autre code.

**9** *Les dommages à la peinture en poudre* qui n'a pas été effectivement appliquée par le peintre.

**10** *Qui plus est*, la présente garantie pourra faire l'objet d'exclusions spécifiques dans le rapport de l'expert :

**11** *Les dommages à la peinture en poudre exposée* directement à un environnement fortement corrosif ou agressif, comme une souillure ou une attaque directe par de la fumée d'usine ou des produits chimiques.

**12** *Les dommages aux bords ou parties périphériques qui n'ont pas été revêtus*, ainsi qu'aux parties de produits, profils ou matériaux présentant un rayon de courbure inférieur à 1 mm. Pour obtenir une épaisseur de couche suffisante de la part des couches de revêtement organiques, les bords de découpage, sciage, découpage au laser et soudure doivent être arrondis à minimum R=1 et de préférence R=2 mm). Il ne peut pas y avoir d'ébavures. Les bords de découpage des matériaux découpés au laser doivent être finis par décapage ou meulage.

**13** *Les dommages* dus à un ou plusieurs couples galvaniques (plusieurs sortes de métaux).

**14** *Les dommages* dus à un contact avec des liquides ou matériaux pouvant attaquer chimiquement la peinture en poudre.

**15** *Les retards* non justifiés dans l'exécution de réparations ou d'éventuelles retouches préventives décidées lors d'inspections, contrôles ou tests.

**16** *Les dommages* trouvant leur origine dans les réserves émises par l'expert ou le(s) client(s) lors de la réception des travaux/projets, tant que ces réserves ne sont pas levées.

**17** *Les dommages* dus à un nettoyage bâclé des surfaces à traiter, p. ex. avec des produits qui n'étaient pas autorisés. (Voir plus loin à ajouté)

**18** *La notification tardive de dommages*, c'est-à-dire après les 15 jours ouvrables qui suivent la réception d'une réclamation écrite.

- 19** **Les dommages dus à une immersion** ininterrompue et anormale dans des solutions aqueuses (rétention). Les défauts provoqués par des eaux stagnantes, une attaque permanente ou épisodique par l'humidité ou la condensation.
- 20** **Les dommages** découlant de l'application de produits qui ne satisfont plus aux exigences de qualité stipulées par le fournisseur. (notamment l'utilisation de produits de revêtement hors des délais prescrits).
- 21** **Le remplacement** complet ou partiel des profils, structures ou matériaux (supports) traités, ou d'éléments de ces derniers.
- 22** **La finition des travaux/projets** après la date de prise d'effet de la garantie, sauf s'ils ont été effectués sous le contrôle de et avec l'approbation de BBK Constructions.
- 23** **Les vices**, de quelque nature et importance qu'ils soient, provenant de travaux de réparation.
- 24** **Les facteurs externes** dont la survenance ne pouvait être prévue lors de la formulation des conseils techniques ou du devis. Y compris la notification d'une classe de contrainte (catégorie de climat) erronée.
- 25** **L'action de tiers**, du preneur de garantie ou de son personnel.
- 26** **Les défauts** survenant à des endroits inaccessibles pendant l'application de la peinture et les supports défectueux tels que soudures interrompues, boulonnages, éclaboussures de soudure, raccords sertis, arêtes vives, doublages. Tous les dommages découlant de ou en rapport avec des vices de conception, de construction ou de matière, sont exclus.
- 27** **La formation de mousse ou d'une croûte**, l'installation trop près d'herbe ou de plantes, le contact avec des déchets imprévus.
- 28** **Les dommages** découlant d'emplacements où la courbe de durcissement de la poudre ne peut (presque) pas être atteinte en raison de la trop grande capacité thermique de l'emplacement (surface par rapport au contenu) ou à la suite de différences d'épaisseur de matériau dans une même pièce.
- 29** **En cas de notification tardive**, les défauts découlant de l'impossibilité d'effectuer les retouches et/ou réparation à temps ne sont pas couverts par la garantie.
- 30** **Les dommages** découlant du fait que le système de peinture ne convient pas pour l'endroit ou l'usage prévus pour le produit traité par le donneur d'ordre et/ou des tiers, si aucun emplacement ni utilisation des produits n'a été notifié par le donneur d'ordre lors du montage de l'ordre.

## Transfert de propriété

Le transfert de propriété de l'objet concerné pourra entraîner, à la demande écrite du donneur d'ordre et du nouveau propriétaire, le transfert de la garantie pour la durée de garantie encore due, mais à la condition toutefois que l'objet ne subisse aucun changement de destination. Le transfert de la garantie sera confirmé au nouveau propriétaire après accord écrit de BBK Constructions, et ne vaudra qu'après une confirmation en ce sens au nouveau propriétaire.

## **Sinistre**

En cas de sinistre, il convient d'effectuer une déclaration écrite dans les 15 jours qui suivent la constatation. Cette déclaration doit mentionner les défauts éventuellement survenus et la possibilité de réparation proposée. La déclaration doit être accompagnée de documents photographiques démontrant que les travaux ont été effectués, et quand ces travaux l'ont été.

Tout défaut pouvant donner droit à une réparation doit être signifié immédiatement par écrit par lettre recommandée au peintre. La date de réception de cette lettre est considérée comme la date de prise d'effet de la demande d'intervention.

BBK Constructions ou son expert décide s'il est utile de convoquer les parties concernées (et détermine le délai le plus court possible) afin de constater les dommages et de définir les travaux nécessaires.

Les frais d'expertise sont à la charge du donneur d'ordre.

Tant pendant l'exécution des travaux qu'après celle-ci, le donneur d'ordre autorisera et rendra possibles les inspections par BBK Constructions ou en son nom.

Le donneur d'ordre est obligé de faire réparer sans délai et à sa charge les défauts éventuellement constatés et qui peuvent influencer la réparation des défauts couverts par la présente garantie.

Pour l'identification des matériaux à traiter, la facture mentionnera la date de réception des matériaux assurés.

Si un défaut survient, BBK Constructions veillera à ce que la réparation se fasse aux conditions suivantes :

La garantie est limitée au maximum à un montant égal à la somme (hors TVA) facturée pour l'adjudication et l'exécution des travaux (ou une partie des travaux) de peinture en poudre (sans compter l'inflation/indexation).

Ne sont pas inclus dans les coûts de réparation :

- Les coûts de démontage
- Les coûts d'équipement (échafaudages, passerelles, grues, etc.)
- Les coûts de remplacement du support
- Les éventuels coûts de recherche exposés par des tiers

Le donneur d'ordre est obligé de faire effectuer la réparation en garantie par BBK Constructions ou par un tiers désigné par celui-ci. Si le donneur d'ordre et/ou le tiers décide(nt) de ne pas faire effectuer la réparation ou de la faire exécuter autrement, les travaux ne sont pas couverts par la garantie.

## **Obligations démontrables du donneur d'ordre**

L'exposition des matériaux revêtus se fera dans les conditions considérées comme normales à l'emplacement de l'objet ; il faut partir de l'hypothèse d'une utilisation de l'objet et d'influences environnementales inchangées par rapport à sa destination au moment de l'exécution des travaux de peinture, selon les instructions de la classe de contraintes (= catégorie de climat).

Aucun changement important ne surviendra dans l'environnement et dans son impact sur le matériau traité.

Le donneur d'ordre ne pourra bénéficier de cette garantie qu'après avoir satisfait à toutes les obligations vis-à-vis de BBK Constructions. Une demande d'intervention en garantie n'exonère par le donneur d'ordre de son obligation de paiement vis-à-vis de BBK Constructions.

Le donneur d'ordre a transmis au BBK Constructions les spécifications techniques des produits, systèmes ou méthodes à garantir. Si différents produits, systèmes et méthodes sont utilisés pendant la fabrication ou dans les spécifications techniques, le donneur d'ordre avertira sans délai BBK Constructions, sous peine de nullité de la couverture de garantie.

Les conseils techniques stipulent les exigences auxquelles un support posé ou prétraité par des tiers doit satisfaire. Le donneur doit (faire) constater par écrit que le support satisfait à ces exigences. Il doit le notifier par écrit et à temps à BBK Constructions.

Dans le cas d'une peinture en poudre appliquée sur de l'acier galvanisé, les matériaux doivent être galvanisés selon EN ISO 1461 et livrés prêts à être revêtus au peintre. Une concertation efficace est nécessaire dans cette optique entre le donneur d'ordre et le galvaniseur concerné. Les directives pratiques peinture en poudre et peinture humide sur zinc, disponibles auprès de VOM et de Zinkinfo, peuvent être utilisées à titre de référence.

Avant d'appliquer le revêtement, les scories de zinc, les pointes acérées, les gouttes de zinc, les cendres de zinc, les restes de mousse de flux et les autres imperfections doivent être évités ou éliminés dans l'atelier de galvanisation. Lors de l'élimination des inégalités, la couche de zinc ne peut pas être poncée jusqu'au support en acier.

Un épaissement ondulant est autorisé, pour autant qu'il ne soit pas trop acéré, gênant ou préjudiciable à l'utilisation du produit. Les saillies provoquées par des éclats d'acier laminés doivent être aplanies avec du tissu émeri, afin d'éviter que ces derniers dépassent du revêtement, auquel cas la qualité du système de coating ne pourrait pas être garantie.

Si des dommages éventuels de la couche de zinc ou des endroits non galvanisés doivent être retouchés, cela doit se faire en concertation avec BBK Constructions.

Les retouches doivent être effectuées selon EN ISO 1461, chapitre 6.3. L'utilisation de zinc en spray (aérosol) n'est pas autorisée. Certaines peintures contenant du zinc peuvent parfois poser problème également.

## **Inspection**

L'objet doit être inspecté au moins une fois par an par le donneur d'ordre. Les justificatifs nécessaires doivent être présentés à cet égard.

## **Nettoyage/entretien**

Le revêtement offre une longue durée de vie pour autant qu'il soit correctement entretenu. Dans les environnements forts boisés, il peut verdier en raison notamment du développement de mousses. Mais le dépôt de particules de fer ou de cuivre souille également le revêtement. À la côte et jusqu'à environ 25 km à l'intérieur des terres, ce sont principalement les chlorures (sel) qui agissent sur le revêtement.

Dans les environnements industriels et urbains, le revêtement est quotidiennement sali par la pollution et les pluies acides. Outre cette pollution spécifique, de la micropoussière se dépose également chaque jour et se loge dans les recoins et interstices, où elle adhère au revêtement.

Un nettoyage périodique peut considérablement allonger la durée de vie du matériau et lui faire conserver ses propriétés esthétiques.

Pour garantir un bon entretien des matériaux revêtus, l'objet doit être nettoyé au minimum une fois par an (jusqu'à C3) ou plus souvent (minimum 2x par an) si la pollution est plus importante (C3, C4) selon les directives suivantes. Les justificatifs nécessaires doivent être présentés pour cela.

La fréquence de nettoyage – voir aperçu – est déterminée dans une large mesure par le niveau de saleté, la nature et l'importance de la pollution ainsi que par les aspects esthétiques.

Outre la pollution, la surface revêtue est également régulièrement nettoyée par la pluie. Les surfaces revêtues bénéficiant de cet important nettoyage naturel sont moins touchées que les parties qui se trouvent sous les façades et/ou dans des recoins.

Fréquence de nettoyage	Facteur de contrainte	
	C2-C3	C4-C5 I/M
Surface plate arrosée	1 x par an	2 x par an
Surface plate non arrosée	2 x par an	3 x par an
Surface profilée arrosée	2 x par an	3 x par an
Surface profilée non arrosée	3 x par an	4 x par an

L'entreprise de nettoyage est chargée de conseiller la méthode la plus efficace au cas par cas. En règle générale, le plan de nettoyage standard doit suffire :

- Lors du nettoyage, les éléments doivent être froids (max. 25°C).
- Éliminez le plus gros de la saleté en rinçant à l'eau courante propre. N'utilisez pas de nettoyeur haute pression.
- Décrochez le dépôt de saleté à la main du support en utilisant un gant de nettoyage en nylon non tissé, un chiffon blanc doux ou une éponge. N'utilisez jamais de produits à récurer et/ou de détergents abrasifs et/ou d'outils. Il est interdit d'utiliser du tissu émeri, du papier de verre, de la laine d'acier, des éponges à récurer, une brosse d'acier ou d'autres outils à gratter similaires. Évitez d'endommager le revêtement, ne frottez pas trop fort.
- Pulvérisez/arrosez avec un détergent neutre ou légèrement alcalin (pas acide) et laissez agir. Les détergents utilisés ne peuvent pas attaquer le revêtement ni les matériaux situés à côté. N'utilisez aucun solvant organique contenant ester, cétone, alcool, aromate, éther de glycol, hydrocarbure halogéné, etc. N'utilisez pas d'eau de javel, de produits agressifs tels que poudres à lessiver ou détergents pour la vaisselle. N'utilisez pas de détergents dont vous ignorez la composition. Utilisez des détergents au pH neutre convenant également pour les objets environnants (verre, caoutchoucs, joints, plastiques, etc.). Les substances grasses, huileuses ou contenant de la suie peuvent être éliminées avec des hydrocarbures (essences) sans aromates. Les restes d'autocollants, caoutchouc au silicone ou ruban adhésif peuvent également être éliminés de cette façon. Il est important que ces restes soient immédiatement éliminés.

- La durée d'action maximum de ces détergents ne peut pas dépasser une heure. Le nettoyage peut si nécessaire être répété au bout d'au moins 24 heures. N'utilisez que des produits neutres présentant un pH compris entre 6 et 8.
- Rincez ensuite abondamment à l'eau courante.
- Utilisez éventuellement la dernière eau de rinçage comme couche de protection supplémentaire. Malgré l'utilisation de peintures en poudre résistantes aux UV et un nettoyage périodique minutieux, un traitement avec un produit à base de cire est recommandé pour offrir une protection supplémentaire.
- Inspectez le revêtement après nettoyage pour vous assurer qu'il n'y a pas de défaut, et faites immédiatement réparer de façon professionnelle.